



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Sorrente, Italie, 29 septembre au 2 octobre 2013

« Immunité des Représentants dans les procédures devant la Juridiction Unifiée des Brevets (JUB) »

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Sorrente, en Italie, du 29 septembre au 2 octobre 2013 a adopté la résolution suivante :

Relevant que l'article 48(1) et (2) de l' « accord relatif à une Juridiction Unifiée du Brevet » du 19 Février 2013 (AJUB) stipule que les parties doivent être représentées soit par des juristes habilités à représenter des parties devant un tribunal d'un Etat Contractant, soit par des Mandataires en Brevets Européens ayant les qualifications appropriées,

Relevant en outre que l'article 48(5) de l'AJUB stipule que les représentants des parties doivent jouir des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions,

Observant que la version actuelle du projet de Règles de Procédure prévoit une immunité sur les échanges conseil-client qui, d'une part, est différente pour les juristes (règle 287-1) et pour les mandataires en brevets (règle 287-2) et qui, d'autre part, est commune à ces deux catégories de représentants en matière de contentieux (règle 289),

Soulignant que l'immunité sur les échanges conseil-client est essentielle pour tous les représentants dans la phase de précontentieux, en particulier pour les activités d'investigation et d'évaluation nécessaires à la préparation et à la conduite des procédures devant la JUB,

Recommande instamment aux autorités responsables, en particulier au Comité Préparatoire, de s'assurer que les Règles de Procédure prévoient que la même immunité s'applique à tous les représentants selon l'article 48(1) et (2), tant pour les procédures devant la JUB que pour les démarches d'investigation, d'évaluations et de préparation qui leur sont nécessaires, et ce indépendamment du fait que ces représentants soient juristes ou mandataires en brevets.